

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA FAYE

REÇU à la SOUS-PREFECTURE

le 17 OCT. 2012

de THIERS

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Courpière, La Chapelle-Agnon, La Renaudie, Le Brugeron, Marat, Olliergues, Olmet, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Gervais-sous-Meymont et Sauviat, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye ».

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert des réseaux d'alimentation en eau potable des communes associées ou souhaitant être associées au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye est subordonné à un état des lieux préalable de ces réseaux et à une approbation du Conseil Syndical.

## ARTICLE 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye a pour objet la réalisation, l'étude, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable des communes membres à l'exclusion :

- du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de la Chapelle-Agnon alimenté par le captage de Montmy,
- des réseaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Augerolles alimentés par les captages de la Faye, de la Roche, de la Libertie, du Ménadier et du Masdorier,
- du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de La Renaudie alimenté par les captages de la Coudaire et de la Chaumette.
- des réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de Courpière alimentés par les captages de Vollore-Ville et de Vollore-Montagne, et par le puits Rive Gauche de la Dore à Pont-du-Château,
- du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Marat alimenté par les captages de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, de Vertolaye et de Job.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- organisation et exploitation du service de distribution d'eau potable en régie,
- contrôle du fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, des travaux de renforcement et des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des communes membres.



### ARTICLE 3 - Autres interventions

En lien avec ses compétences, le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye est habilité, par le biais de conventions de mise à disposition, et conformément à l’article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à assurer l’entretien des réseaux d’alimentation en eau potable alimentés par des captages et des puits ne lui appartenant pas et à effectuer la vérification du bon fonctionnement des appareils de défense incendie (poteaux et bouches) des communes membres.

Dans la limite de ses compétences, et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye peut également intervenir pour le compte de communes non membres si celles-ci sont limitrophes du territoire syndical.

Conformément à l’article 1<sup>er</sup> du Code des Marchés Publics, le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye est également habilité à répondre aux appels d’offres des marchés publics ayant trait uniquement à ses compétences et s’exécutant sur le territoire syndical ou celui des communes limitrophes.

### ARTICLE 4 - Siège

Le siège social du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye est fixé au :

6, Rue de l’Eglise 63930 AUGEROLLES.

Le Conseil Syndical se réunit au siège social du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye. En cas de nécessité, le Conseil Syndical peut se réunir dans un autre lieu.

### ARTICLE 5 - Durée

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye est créé pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6 - Conseil Syndical

Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein, et à raison de deux délégués titulaires par commune adhérente, conformément à l’article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseils municipaux des communes adhérentes désignent également un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative, en cas d’empêchement de l’un ou des deux délégués titulaires. Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Syndical se réunit au moins quatre fois par an.

### ARTICLE 7 - Bureau

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau composé d’un Président et de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical en fonction des besoins du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Faye.

## ARTICLE 8 - Contribution des communes

En cas de contribution financière éventuelle des communes adhérentes au budget du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye, celle-ci est déterminée au prorata du nombre d'abonnés desservis de chaque commune membre.

## ARTICLE 9 - Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur décision de son Conseil Syndical adoptée à la majorité qualifiée, conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 10 - Comptable

Les fonctions de comptable syndical sont exercées par le percepteur de la Trésorerie de Courpière.

## ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés et remplacent les anciens statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Faye dans sa séance du 10 octobre 2012.

Pour copie conforme au registre,  
Le Président du Syndicat,


  
Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable  
de la Faye

6, Rue de l'Eglise 83930 AUGEROLLES  
Tél : 04 79 53 53 53 Fax : 04 79 53 54 54



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 11 JAN. 2013

Le Sous-Préfet

  
Michel PROSIC